



ARRÊTÉ PERMANENT
interdisant les feux de camps et de plein air
diurnes et nocturnes
sur l'ensemble de la Zone Humide et de la forêt
communale

Le Maire de Sissonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212, L 2212-2, L2212-4 L.2215-15 et L.224-17 concernant les pouvoirs de police du maire

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R610-5, R632-1, R635-8 et 644-2

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L1311-1 et 2, L1312-1 et 2

Vu le Code de l'Environnement notamment l'article L362-1

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.131-1 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2018

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité d'interdire la pratique des feux de camp et de plein air, l'utilisation de réchaud et de barbecue, de jour comme de nuit sur l'ensemble de la zone humide et de la forêt communale.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer ces feux afin d'éviter tout risque d'incendie

ARRÊTE

Article 1^{er} : La pratique des feux de camp et de plein air et l'utilisation de réchaud et de barbecue sont strictement interdites de jour comme de nuit sur l'ensemble de la zone humide et de la forêt communale sauf emplacement prévu à cet effet.

Article 2 : La pratique du pique-nique est tolérée sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de détritux ou dégradation de l'environnement sont strictement interdits et poursuivis.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, le code de l'environnement et le code forestier.

Article 4 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts de déchets de pique-nique et les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages aux tiers et aux biens.

Article 5 : Le Maire peut accorder des dérogations à titre exceptionnel sous conditions

de sécurité lors des spectacles pyrotechniques, des feux festifs (feux de la Saint-Jean) et des feux d'artifice (de catégories F1 à F4 ou C1 à C4).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Sissonne. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 7 :

Le Maire et la Gendarmerie de SISSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SISSONNE, le 07 juin 2022

Christian VANNOBEL,
Maire

